

Arrêté n° 2016-3152/GNC-Pr du 4 avril 2016 relatif à l'admission en deuxième année de Mme Marie-Claire Sakilia en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2016, Mme Sakilia (Marie-Claire), élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie, est admise à effectuer sa troisième année à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 145.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-3154/GNC-Pr du 4 avril 2016 relatif à l'admission en deuxième année de Mme Sarah Rouam-Sim en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2016, Mme Rouam-Sim (Sarah), élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie, est admise à effectuer sa troisième année à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 145.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-3156/GNC-Pr du 4 avril 2016 relatif à l'admission en deuxième année de Mme Carole Moustel en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2016, Mme Moustel (Carole), élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie, est admise à effectuer sa troisième année à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 145.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-3160/GNC-Pr du 4 avril 2016 relatif à l'admission en deuxième année de Mme Lorna Mercier en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2016, Mme Mercier (Lorna), élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie, est admise à effectuer sa troisième année à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 145.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-3162/GNC-Pr du 4 avril 2016 relatif à l'admission en deuxième année de M. Denis Marain Dos Reis en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2016, M. Marain Dos Reis (Denis), élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie, est admis à effectuer sa troisième année à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 145.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-3164/GNC-Pr du 4 avril 2016 relatif à l'admission en deuxième année de M. Jacques Lapacas en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2016, M. Lapacas (Jacques), élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie, est admis à effectuer sa troisième année à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 145.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-3166/GNC-Pr du 4 avril 2016 relatif à l'admission en deuxième année de Mme Wasaje, Martine Hmej en qualité d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2016, Mme Hmej (Wasaje, Martine), élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie, est admise à effectuer sa troisième année à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales et bénéficie d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 145.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.